



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 FEVRIER 2025

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le trente janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Etaient présents** : Messieurs Marc AUZANNEAU (en visioconférence), Michel BROSSARD, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Josèphe OREVE et Clara VIANA.

**Ont donné pouvoir** : Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

**Excusés** : Messieurs Thierry VOINEAU et Nathanaël RENAUD et Madame Gwenaëlle TRIBALLEAU.

**Nombre de membres en exercice** : 18

**Nombre de membres présents** : 14

**Nombre de votants** : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Corinne LOISEAU est désignée secrétaire de séance.*

### 1. PRESENTATION DU NOUVEAU PROJET JEUNESSE

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, présente le nouveau projet jeunesse ci-annexé aux côtés d'Emilie RICHEUX, stagiaire DESJEPS qui a piloté le projet sur la commune ces derniers mois.

# PROJET JEUNESSE - 2025/2029 - CORCOUÉ SUR LOGNE

## Exemples d'actions :

- Co-construire la programmation de la barak ados.
- Impliquer l'ensemble des jeunes, y compris ceux de plus de 16 ans et les jeunes voyageurs, dans la création de leurs espaces via des dispositifs participatifs adaptés.
- Participation aux projets communaux en favorisant une cogestion active avec leurs parents

Éducation à l'environnement, à la citoyenneté, à la santé et aux médias

## Exemples d'actions :

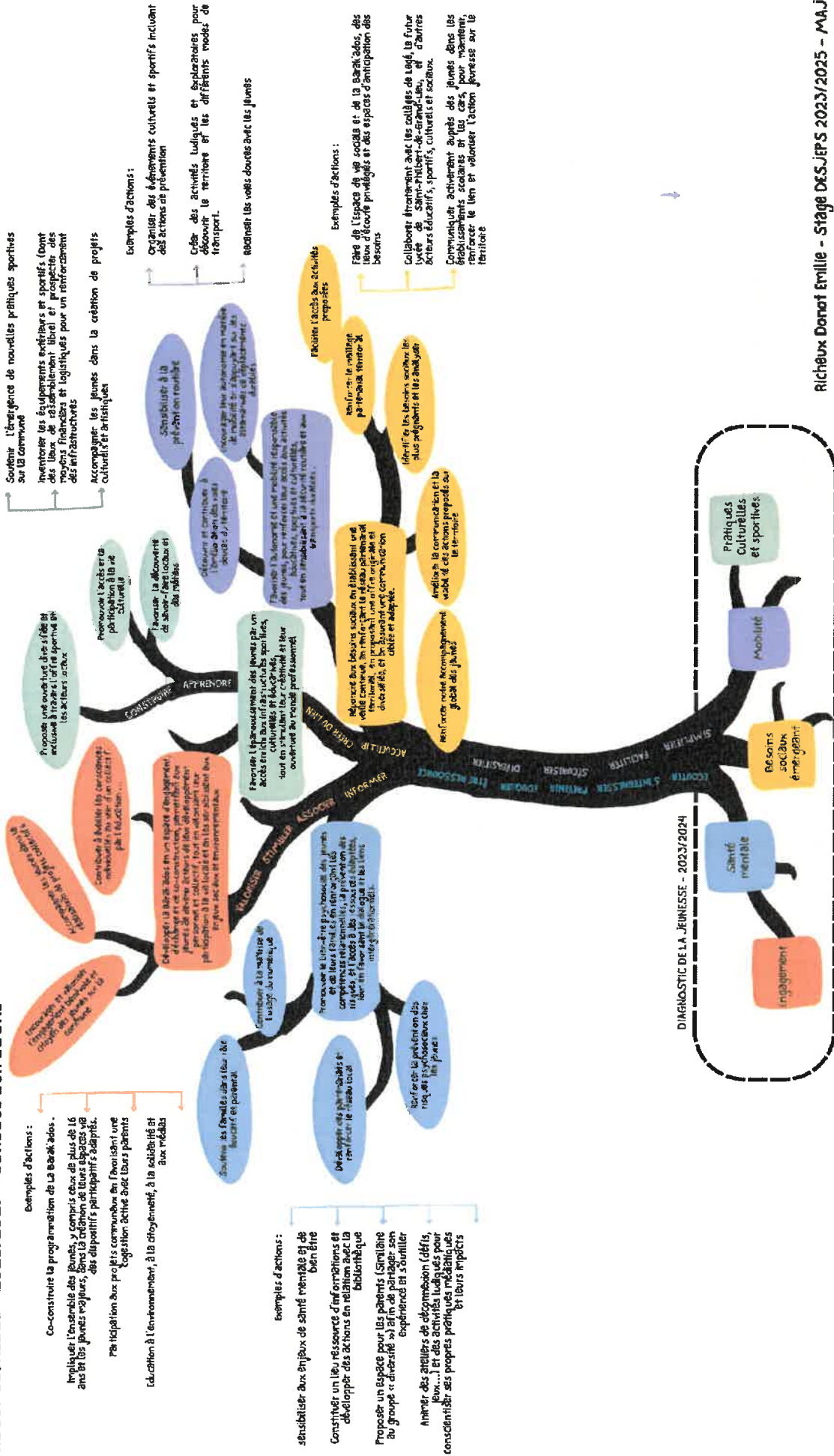
- Sensibiliser aux enjeux de santé mentale et de bien-être
- Construire un lieu ressource d'informations et développer des actions en relation avec la biodiversité
- Proposer un espace pour les parents (santé au groupe « diversité ») afin de partager son expérience et s'outiller
- Animer des ateliers de médiation (lettres, jeux...) et des activités ludiques pour concilier ses propres pratiques médiationnelles et leurs impacts

## Exemples d'actions :

- Soutenir l'émergence de nouvelles pratiques sportives sur le communal
- Inventorier les équipements sportifs et sportifs (dont des lieux de rassemblement libre et ponctuels des moyens financiers et logistiques pour un renforcement des infrastructures)
- Accompagner les jeunes dans la création de projets culturels et artistiques

## Exemples d'actions :

- Organiser des événements culturels et sportifs incluant des actions de prévention
- Créer des activités ludiques et éducatives pour découvrir le territoire et les différents modes de transport.
- Renforcer les liens doucés avec les jeunes



## 2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2024

20h42 : Arrivée d'Emmanuelle BONNAMY.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 décembre 2024.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 9 décembre 2024.

## 3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

Décision n°2024 12 106 : Projet Mairie Bagatelle – Phase 3 : 2<sup>ème</sup> partie de travaux – Demande d'une subvention de 250 000 € auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique au titre de la Dotation de Soutien pour l'Investissement Local pour l'année 2025

Décision n°2024 12 107 : Concessions dans les cimetières : Tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Décision n°2025 01 01 : Révision des tarifs de certains bureaux de la maison de santé située 1 rue du 8 mai

*Anciens loyers :*

- Infirmière : 79.93 € HT
- Psychologue : 79.92 € HT
- Dentiste : 1 018.48 € HT
- Médecin générale : 327.98 € HT
- Ostéopathe : 247.54 € HT

*Nouveaux loyers :*

- Infirmière : 82.94 € HT
- Psychologue : 82.93 € HT
- Dentiste : 1 056.78 € HT
- Médecin générale : 340.31 € HT
- Ostéopathe : 256.86 € HT

Décision n°2025 01 02 : Révision du loyer du logement situé 7 placette du Val de Logne.

*Ancien loyer : 262.56 €*

*Nouveau loyer : 269.04 €*

## 4. APPROBATION DE LA CONVENTION « FOURRIERE POUR ANIMAUX » AVEC LA FOURRIERE ANIMALE DE VILLENEUVE EN RETZ

M. le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L211-24 du Code Rural, les communes ont l'obligation de disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, ou de confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde 8 jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné. La commune peut alors céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection de animaux.

Monsieur le Maire propose de confier le service public de la fourrière à la fourrière animale située à Saint-Cyr en Retz, sur la commune de Villeneuve-en-Retz. Cet établissement privé, géré par Mme BOUTET, peut accueillir, dans la limite de sa capacité, les animaux pris en errance ou en divagation sur les territoires des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et d'autres communes ou communautés de communes voisines.

Il est proposé de conclure cette convention (cf. document ci-joint) pour une durée de 3 ans, à compter du 3 février 2025.

Au titre de l'utilisation de ces installations et services, la commune de Corcoué-sur-Logne devra s'acquitter d'une participation annuelle de 0,60 € par habitant (coût comprenant hébergement, nourriture, récupération sur Corcoué-sur-Logne et transport) - base population fiche DGF 2024, soit 3 230 habitants. Les frais de vétérinaire, d'identification (par puce électronique), d'euthanasie seront à la charge de la commune, au cas par cas. Cela représente un montant de 1 938 € par an (3 230 habitants par 0,60 €).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L 211-24 ;

**VU** le projet de convention ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'utilisation de la fourrière animale de Villeneuve en Retz ;
- **APPROUVE** en conséquence la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la fourrière animale de Villeneuve en Retz.

## **5. FISCALITE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Les conseils municipaux peuvent exonérer, pendant cinq ans, de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, les terrains agricoles exploités à compter du 1er janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération :

- **1° catégorie** : Terres ;
- **2° catégorie** : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- **3° catégorie** : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- **4° catégorie** : Vignes ;
- **5° catégorie** : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;
- **6° catégorie** : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
- **8° catégorie** : Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;
- **9° catégorie** : Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

**VU** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

**VU** l'article 1395 G du code général des impôts ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 1 voix contre (*Marie-Josèphe OREVE*) :

- **EXONERE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
  - o Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ;

- Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 6. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES AU SERVICE ADMINISTRATIF

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

**CONSIDERANT** les besoins de tri, mise à jour de certains dossiers et établissement des registres communaux au service administratif ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial, du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre 2025, à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires ;
- **PRECISE** :
  - Que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
  - Que cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixé par contrat ;
  - Que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

## 7. DENOMINATION DES LIEUX-DITS « LA PETITE THIBAUDIERE » ET « LA GRANDE THIBAUDIERE »

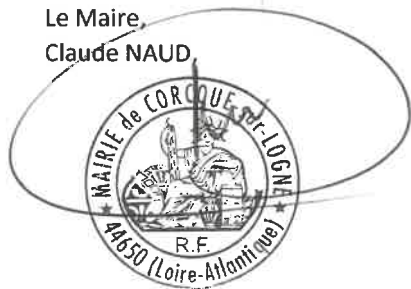
Monsieur le Maire informe les membres qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination suivante aux lieux-dits figurant sur le plan annexé :
  - La Grande Thibaudière ;
  - La Petite Thibaudière.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,  
Claude NAUD,



Le secrétaire de séance,  
Corinne LOISEAU,

